

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
14

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
13

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **3 novembre 2017**

L'an deux mille dix-sept

Le trois novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
M. Charles BILGER, Adjoint au Maire
Mmes Véronique KNOFF et Danielle ZERR, Adjointes au Maire

Mme Marie-Paule CHAUVET
MM. Antoine DISS, Roger JACOB, Jean-Claude REGIN, Jean-Paul VOGEL et Gabriel ZERR

Absents excusés : Néant

Absents non excusés :
M. Jean-Luc KLUGESHERZ

Procurations :

Mme Alexandra COLIN pour le compte de Mme Marie-Paule CHAUVET
M. Daniel REISSER pour le compte de M. Guy SCHMITT
M. Alain VON WIEDNER pour le compte de M. Charles BILGER

**N° 01/08/2017 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 1^{er} septembre 2017

**N° 02/08/2017 RAPPORT ANNUEL POUR 2016 PUBLIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU
SERVICE PUBLIC DE L'EAU**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement

CONSIDERANT qu'en tant qu'établissement Public de Coopération Intercommunal compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a statué sur le rapport annuel pour 2016 relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'Eau Potable par délibération N°17-78 du 29 juin 2017

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du Rapport Annuel pour 2016 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig par délibération N°17-78 du 29 juin 2017.

**N° 03/08/2017 RAPPORT ANNUEL POUR 2016 PUBLIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU
SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement

CONSIDERANT qu'en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a statué sur le rapport annuel pour 2016 relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'Assainissement par délibération N° 17-77 du 29 juin 2017.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du Rapport Annuel pour 2016 sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig par délibération N° 17-77 du 29 juin 2017

**N° 04/08/2017 COMPTE RENDU D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2016
PUBLIE PAR LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

CONSIDERANT le rapport d'activité transmis par le Centre de Gestion du Bas-Rhin

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du compte rendu d'activité pour l'exercice 2016 publié par le Centre de Gestion du Bas-Rhin

N° 05/08/2017 PRIX DE DEGUISEMENT HALLOWEEN 2017

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT QUE la Commune organise tous les ans une manifestation au Hall des Sports sur le thème de HALLOWEEN permettant aux jeunes de notre village de se retrouver pour une soirée de détente

CONSIDERANT QUE la Commune distribue 9 prix pour remercier les jeunes de participer à cette manifestation

CONSIDERANT QUE les gagnants sont tirés au sort avec comme seule condition d'être déguisé

CONSIDERANT QUE le prix proposé est une entrée à EUROPA PARK

VALIDE

pour l'année 2017, le choix du prix à savoir une entrée pour EUROPA PARK

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à engager cette dépense dans le cadre de cette manifestation traditionnelle.

DECIDE DE REMETTRE

Une entrée EUROPA PARK aux enfants suivants après tirage au sort

En maternelle :

- Louise WILT
- Méline DAMOISEAU
- Evan DENNI

En élémentaire :

- Gabriel SCHADITZKI
- Maël DENNI
- Louis STOLL

Au collège :

- Gaëtan SCHLENNSTEDT
- Matthias MARCHAND
- Mailine HUGEL

**N° 06/08/2017 LIGNE DE TRESORERIE AU TITRE DE L'ANNEE 2017
REACTUALISATION / RENOUVELLEMENT
MONTANT : 100 000 €**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le budget primitif approuvé en date du 7 avril 2017

CONSIDERANT qu'il nous appartient de prolonger la ligne de trésorerie de 100 000 € engagée pour financer les travaux d'aménagement de la traverse du village (Rue de Molsheim – Rue de Saverne)

APRES en avoir délibéré

INDIQUE

que cette ligne de trésorerie sera contractée aux conditions suivantes et annexé à la présente délibération

PRECISE

Que cette ligne de trésorerie comportera une période de franchise en capital, avec seul règlement des intérêts trimestriels.

- Objet : Crédit de trésorerie destiné à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités
- Montant : **100 000,00 euros**
- Tirages : Au gré de vos besoins, tout au long de la durée du crédit. Le versement des fonds ainsi que les remboursements s'opéreront par virements.
Le déblocage de fonds sera exécuté valeur J -2 jours ouvrés sur simple demande
- Durée : **1 an**
- Taux d'intérêt : **EURIBOR 3 mois + 0,82 %**
(sur la base du dernier EURIBOR 3 mois connu au mois d'octobre 2017)
- Garanties : Néant
- Frais de dossier : **0,10% avec un minimum de 100 €**
- Autres commissions : **0,10% avec un minimum de 100 €**
- Périodicité de révision du taux : Mensuelle
- Paiement des intérêts : Trimestrielle (échelle d'intérêts post-fixés calculés mensuellement en exact/365, sur la base du taux de référence, et en fonction de l'utilisation)
- Remboursement du capital : In-fine (ou avant terme si disponibilité financière)
- Option souplesse : La consolidation du prêt Court Terme en prêt amortissable est possible à tout moment, sans frais ou indemnité, aux conditions offertes par la Caisse Régionale au moment de l'exercice de l'option.

S'ENGAGE

pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt;

AUTORISE

Le Maire ou l'adjoint délégué à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

N° 07/08/2017

**SUBVENTION POUR UNE CLASSE TRANSPLANTÉE A SENONES
POUR UN ELEVE DE SOULTZ-LES-BAINS.**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2313-1-2° et L 2541-12 10

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la demande formulée par l'Ecole Elémentaire « La Monnaie » de Molsheim relative à une participation de la Commune de Soultz-les-Bains pour un voyage scolaire d'un élève de Soultz-les-Bains fréquentant l'Ecole élémentaire « La Monnaie » pour une classe transplantée à SENONES du 8 au 12 janvier 2018, soit 5 jours.

CONSIDERANT qu'un élève est domicilié à Soultz-les-Bains et fréquentera la classe transplantée pour une durée de 5 jours

CONSIDERANT que l'aide sollicitée s'inscrit dans les critères de subventionnement retenus par le Conseil municipal à savoir un montant de 13 euros par jour et par enfant

DECIDE

D'attribuer une subvention de 65 euros à l'Ecole Elémentaire « La Monnaie » de Molsheim se décomposant de la façon suivante :

- SOHN Lucie 5 jours 13 euros/ jours soit 65 euros

pour une classe transplantée de 5 jours à SENONES du 8 au 12 janvier 2018.

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au versement de ladite subvention **après présentation des attestations de participation au séjour.**

RAPPELLE

Que le montant de cette subvention sera imputé au Budget Primitif 2018.

**N° 08/08/2017 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DE LA PARCELLE SECTION 11 N°378 D'UNE CONTENANCE DE 63 CENTIARES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que la parcelle Section 11 N° 378 d'une contenance de 63 centiares est incluse dans la voirie communale Rue de Biblenheim

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle Section 11 N° 378 d'une contenance de 63 centiares dans le Domaine Public Communal
APRES en avoir délibéré

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 11 N° 378 d'une contenance de 63 centiares dans le Domaine Public Communal.

DEMANDE

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 11 N° 378 d'une contenance de 63 centiares du Livre Foncier de Sultz-les-Bains.

N° 09/08/2017 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE SECTION 3 N°663 D'UNE CONTENANCE DE 10 CENTIARES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUIË l'exposé de M. le Maire signalant l'aboutissement des tractations foncières avec M. et Mme Charles MARCK

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 3 N° 663 lieudit Sand d'une contenance de 10 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 3 N° 663 lieudit Sand d'une contenance de 10 centiares est classée en zone UB du futur Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT que le terrain est libre de toutes servitudes, droits et charges

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

L'acquisition de la parcelle Section 3 N° 663 lieudit Sand d'une contenance de 10 centiares suivante appartenant à M. et Mme MARCH Charles à l'euro symbolique.

RAPPELLE EGALEMENT

Que le terrain vendu est libre de toutes servitudes, droits et charges

PRECISE

Que les présentes transactions s'effectueront sous la forme d'un acte administratif.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 3 N° 663 lieudit Sand d'une contenance de 10 centiares dans le Domaine Public Communal

DEMANDE

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 3 N° 663 lieudit Sand d'une contenance de 10 centiares du Livre Foncier de Soultz-les-Bains

**N° 10/08/2017 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT
DE LA PARCELLE SECTION 3 N° 663 D'UNE CONTENANCE DE 10 CENTIARES
HABILITATION SPECIFIQUE DE M. CHARLES BILGER
ADJOINT AU MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU les négociations menées avec M. et Mme Charles MARCK relatives à l'acquisition par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 3 N° 663 lieudit Sand d'une contenance de 10 centiares à l'euro symbolique.

VU la délibération N° 09/08/2017 de ce jour autorisant le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 3 N° 663 lieudit Sand d'une contenance de 10 centiares à l'euro symbolique.

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Charles BILGER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 3 N° 663 lieudit Sand d'une contenance de 10 centiares à l'euro symbolique.

Le Maire expose

La définition du Service Civique

Les missions de Service Civique doivent respecter l'objectif principal du volontariat, qui, comme l'expose la loi, « vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation. »

Elles doivent par ailleurs respecter les impératifs issus du nouveau dispositif Service Civique qui « a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée. »

« Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne. »

Les missions de Service Civique revêtent donc un caractère « de missions d'intérêt général » qui doivent prendre place au sein de grandes thématiques et d'actions « reconnues prioritaires pour la Nation ».

Les missions de Service Civique ne doivent pas être confondues avec l'exercice d'un emploi salarié. A ce titre, la loi dispose qu'un contrat de Service Civique ne peut être souscrit auprès d'une personne morale agréée :

- Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un salarié de la personne morale agréée ou de l'organisme d'accueil dont le contrat de travail a été rompu moins d'un an avant la date de signature du contrat ;
- Lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat ;

La définition du volontariat

- **Une démarche volontaire**, ce qui suppose que les jeunes puissent l'effectuer sans contrainte, notamment financière, et qui justifie l'indemnisation.
- **Un projet personnel**, propre à chaque volontaire en fonction de son identité, de son parcours, de ses compétences, de sa motivation, de ses envies. C'est pourquoi chaque expérience de volontariat est unique et dépendante de la personnalité du jeune qui donne ce qu'il souhaite apporter à la collectivité, à la différence du salarié qui doit fournir un travail précis dans le cadre d'un contrat. Son action ne peut donc se résumer à une fiche de poste figée ; elle est personnalisée et évolutive tout au long de la mission.
- **Une action en renfort d'utilité sociale**, qui complète l'intervention publique et permet de démultiplier son impact. C'est pourquoi l'action du jeune, encadrée par un tuteur, ne se substitue pas mais complète celle des professionnels.
- **Un accompagnement pédagogique**, qui offre au jeune volontaire une expérience d'apprentissage qui n'est ni scolaire ni professionnelle. C'est pourquoi le temps de formation civique et citoyenne est indispensable pour permettre un apprentissage citoyen, des moments d'évaluation, un parcours d'orientation...
- **Une étape de vie**, qui permet au jeune de se consacrer pleinement et prioritairement à son investissement citoyen. C'est pourquoi le volontariat doit rester l'activité principale du jeune (sans être pour autant incompatible avec la poursuite d'autres activités).
- Elle se définit également par les tâches assignées aux volontaires

La distinction entre une activité volontaire et une activité salariée est parfois délicate. Cependant, il est possible de décrire des tâches qui, par nature, peuvent faire l'objet d'une mission de service civique et d'autres qui, à l'inverse, doivent être proscrites des missions de service civique.

Les tâches du volontaire

Le volontariat est un vecteur de lien social et un instrument d'éducation collective. Ce sont donc des tâches de communication, de pédagogie, d'écoute, d'accompagnement qui doivent être confiées aux volontaires.

Elles sont essentiellement réalisées sur le terrain. Les fonctions d'un volontaire sont triples

- **Accompagnateur** : le volontaire accompagne les personnes isolées, âgées ou en difficulté dans leurs démarches quotidiennes ou dans des activités nouvelles (activités culturelles, sportives, de plein air...). Plus largement, il accompagne les projets que la structure accueillante porte : projet culturel, de rénovation, sportif, grande mobilisation en cas de crise environnementale etc. ;
- **Ambassadeur** : le volontaire informe, communique, sensibilise et contribue à l'éducation à l'environnement, la promotion de la santé, la citoyenneté etc. ;
- **Médiateur** : le volontaire fait l'intermédiaire, écoute et explique (former les personnes âgées à internet et aux nouvelles technologies, accompagner la découverte culturelle dans un musée...). Dans le cadre de grands projets, il fait le lien et coordonne les interventions des différentes parties prenantes.

La mission proposée : Les axes proposés

- 1 : Education pour tous
- 2 : Culture et loisirs
- 3 : Sport
- 4 : Environnement
- 5 : Mémoire et citoyenneté
- 6° Solidarité
- 7° Santé
- 8° Développement international et action humanitaire
- 9° Intervention d'urgence

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 10 mars 2010 relative au Service Civique,

VU le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir un agrément auprès de la Direction Départementale Interministérielle chargé de la cohésion

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des crédits budgétaires afin d'une part de verser l'indemnité fixée par l'article R. 121-23 du Code du service national par les autorités administratives et autres frais complémentaires,

CONSIDERANT qu'il convient également de nommer un tuteur désigné au sein de la structure d'accueil, chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

VU la Délibération du Conseil Municipal N° 22/02/2011 en date du 1^{er} avril 2011 relative à la création d'un poste pour un service civique ayant pour but la mémoire historique de notre commune

VU la Délibération du Conseil Municipal N° 13/07/2012 en date du 7 décembre 2012 relative à la création d'un poste pour un service civique ayant pour but la mise en valeur la richesse de la faune et de la flore du Jesselsberg

VU la Délibération du Conseil Municipal N° 24/01/2014 en date du 24 janvier 2014 relative aux prestations versées aux volontaires du service civique.

CONSIDERANT qu'un troisième poste pourrait permettre de développer la vie associative et animer la programmation culturelle et environnementale de notre commune

CONSIDERANT qu'il convient également de nommer un tuteur désigné au sein de la structure d'accueil, chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

CONSIDERANT que l'Etat verse une indemnité financée de 472,97 euros nets par mois (valeur novembre 2017) quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat.

CONSIDERANT que les organismes d'accueil doivent servir aux volontaires une prestations nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement ou leur transport.

CONSIDERANT qu'elle peut être servie en nature au travers notamment de l'allocation de titre repas du volontaire par virement bancaire.

CONSIDERANT que le montant minimal versé de cette prestation est fixé à 7,43% de la rémunération mensuelle à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 103,90 euros au premier janvier 2012 et non soumise aux cotisations d'allocations familiales, ni aux autres cotisations et contributions d'origine légales ou conventionnelles rendues obligatoire par la loi, réactualisé à la somme de 107,58 euros (valeur novembre 2017)

CONSIDERANT que la collectivité peut verser en espèces les frais de transports sur justificatif selon les barèmes kilométriques fixés par l'administration fiscale et est non soumise aux cotisations d'allocations familiales, ni aux autres cotisations et contributions d'origine légales ou conventionnelles rendues obligatoire par la loi.

CONSIDERANT que la collectivité territoriale peut verser en espèces les frais de subsistance au titre des frais de repas à condition de ne pas dépasser 15 euros par repas et est non soumise aux cotisations d'allocations familiales, ni aux autres cotisations et contributions d'origine légales ou conventionnelles rendues obligatoire par la loi.

CONSIDERANT la nécessité de regrouper l'ensemble des délibérations sous la forme d'une délibération synthétisant, réactualisant et modifiant l'ensemble des décisions préalables prises.

ABROGE

- la Délibération du Conseil Municipal N° 22/02/2011 en date du 1^{er} avril 2011 relative à la création d'un poste pour un service civique ayant pour but la mémoire historique de notre commune
- la Délibération du Conseil Municipal N° 13/07/2012 en date du 7 décembre 2012 relative à la création d'un poste pour un service civique ayant pour but la mise en valeur la richesse de la faune et de la flore du Jesselsberg
- la Délibération du Conseil Municipal N° 24/01/2014 en date du 24 janvier 2014 relative aux prestations versées aux volontaires du service civique.

DECIDE

L'ouverture de 3 postes pour de missions de service civique visant à développer et à animer la vie de notre commune basée sur les axes proposés à savoir :

- 1 : Education pour tous
- 2 : Culture et loisirs
- 3 : Sport
- 4 : Environnement
- 5 : Mémoire et citoyenneté
- 6° Solidarité
- 7° Santé

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à demander l'agrément nécessaire auprès de la Direction Départementale Interministérielle chargée de la cohésion sociale.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le contrat d'engagement de service civique avec le volontaire et la convention de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales et à déterminer les missions pour notre commune.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement de la prestation est fixé à 7,43% de la rémunération mensuelle à l'indice brut 244 de la fonction publique et non soumise aux cotisations d'allocations familiales, ni aux autres cotisations et contributions d'origine légales ou conventionnelles rendues obligatoire par la loi, réactualisé à la somme de 107,58 euros (valeur janvier 2017) et à verser la présente somme aux volontaires du Service Civique.

STIPULE

Qu'un montant forfaitaire complémentaire pourra être versé aux volontaires, à l'initiative et à l'appréciation du Maire se décomposant comme suit :

- Un montant forfaitaire de **100 euros** par mois au titre des frais de transport correspond à une utilisation journalière de la voiture pour une distance minimum (trajet aller) d'au moins 50 km
- Une indemnité de repas correspondant de **100 euros** par mois pourra être versé aux volontaires au titre des frais de bouche, soit un montant moyen de 5 euros par repas

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX